



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet d'installation photovoltaïque au sol
sur « le communal » et «Belloc» présenté par la société Alzonne
Energies sur la commune d'Alzonne**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001102

635/14

Avis émis le

04 DEC. 2014

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l' Aude
105 boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Services en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact :

sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits « le communal » et « Belloc », sur la commune d'Alzonne.

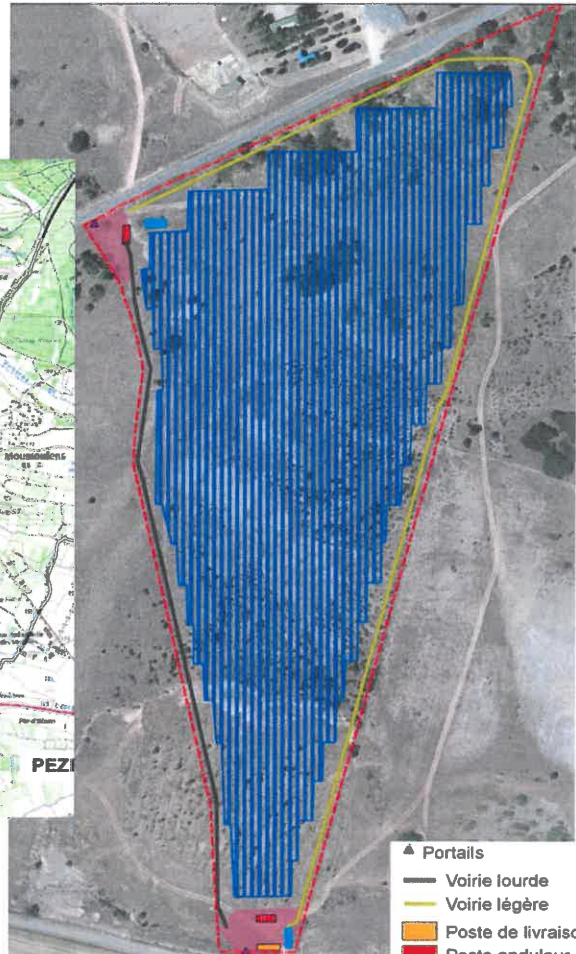
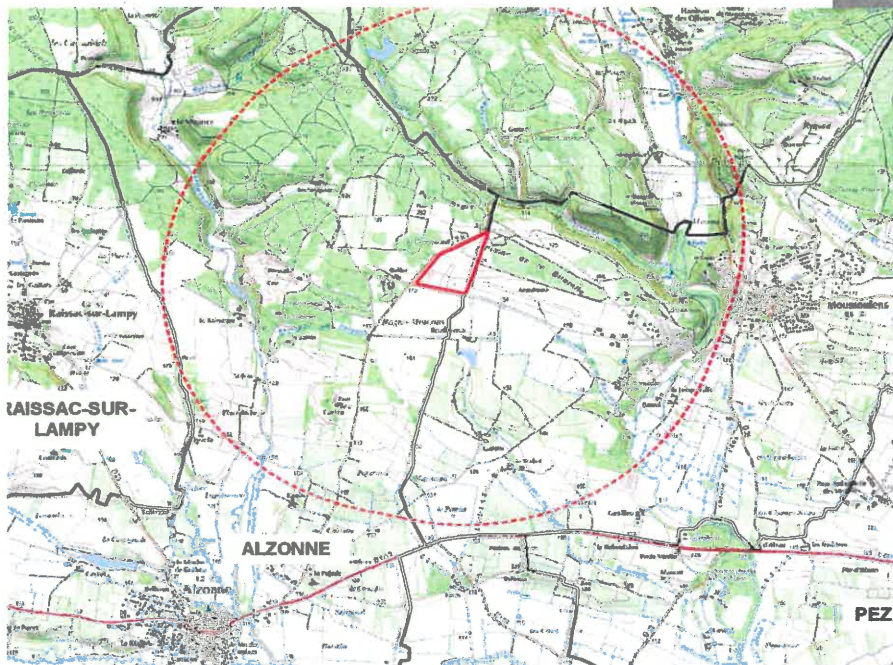
L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire a été déposée par la société Alzonne énergies, le 09/08/2013, accompagnée d'une étude d'impact datée d'août 2013. Cette étude a été complétée (version 2 de septembre 2014) et fait l'objet du présent avis.

Le 07/10/2014, la DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier. La DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur cette étude d'impact, soit au plus tard le 07/12/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.



Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits le « communal » et « Belloc », au nord du territoire de la commune. Il s'étend sur 5,9 ha. Il est implanté dans un espace naturel, sur un secteur ayant été en partie remanié (anciennes carrières de calcaire comblées par des déchets de nature diverse). Le projet se compose de panneaux mobiles (trackers sur un axe horizontal), de 2 bâtiments de 30 m² regroupant onduleurs et transformateurs et d'un poste de livraison de 36 m². Une partie des liaisons électriques est prévue en enterré et occasionne la création de tranchées. La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 3,1 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale (Ae) précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduit à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées. L'étude qualifie le secteur de « friche industrielle » mais ne localise pas l'emprise réelle des surfaces anciennement anthropisées par rapport au périmètre du projet de centrale, ce qui ne permet pas de savoir dans quelle proportion ce projet utilise des terrains dits « anthropisés » (il semblerait que ces surfaces se limitent à la pointe sud du projet).

Le projet n'a pas été retenu à l'appel d'offre national.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont liés aux effets sur la faune, la perte d'habitats naturels et le paysage :

- Le site retenu est inclus dans une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1, la « plaine de la Bitarelle et Pech Nègre », et une ZNIEFF de type 2 « Causse du piémont de la montagne noire ». Il est également inclus dans un Espace Naturel Sensible (ENS) zone d'inventaire du « Plateau des Sesquières » du Conseil Général de l'Aude, et accolé au périmètre du site Natura 2000, Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Vallée du Lampy ».
- Il est situé dans la zone tampon du Canal du Midi,
- Il est également situé à proximité immédiate du projet photovoltaïque de Moussoulens (aires d'études contiguës).

Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte globalement les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'autorité environnementale relève toutefois que le choix du site n'est justifié qu'au vu d'explications technico-économiques. Il est indiqué page 137 que « ce projet étant adapté au site, aucune solution de substitution n'a donc été examinée ». C'est la présence de l'ancienne décharge qui a principalement orienté le choix du site. L'Ae considère que les surfaces anthropisées sont très limitées au regard de l'ensemble du projet et qu'il convient de tenir compte de la perte d'habitats naturels patrimoniaux. Les enjeux environnementaux élevés du site auraient dû conduire le maître d'ouvrage à poursuivre la démarche itérative pour rechercher toute alternative moins impactante.

Une hypothèse de raccordement électrique du projet au réseau est imprécisément évoquée par un schéma d'ERDF dans les compléments au dossier. La description de ce raccordement jusqu'au poste source et de ses impacts potentiels auraient dû faire l'objet d'une évaluation dans l'étude d'impact.

L'étude évoque la possibilité d'ancrer des panneaux avec des plots béton (page 116) « selon les conclusions de l'étude géotechnique ». Des travaux de terrassement et de nivellement sont prévus. La présence de déchets enfouis d'origine inconnue aurait dû conduire à préciser l'état initial du sous-sol, et évaluer les impacts des travaux en conséquence.

Les modalités d'entretien du parc nécessitent d'être définies pour lever l'incohérence de la page 122 où il est à la fois évoqué un entretien mécanique et la possibilité d'une convention de pâturage avec un agriculteur.

Les inventaires naturalistes sur les 14 hectares de la zone d'étude ont fait l'objet de 2 journées d'expertise sur le terrain (le 7 mai et le 4 juin 2012) ce qui est peu pour apprécier correctement la richesse floristique et faunistique d'un milieu naturel assez diversifié. Au-delà de la pression d'inventaire, ils présentent certaines lacunes notamment pour les chauves-souris qui n'ont fait l'objet d'aucune recherche de terrain, alors que l'étude présente le site comme une zone de chasse potentielle pour plusieurs espèces de chauves-souris répertoriées sur le site Natura 2000 voisin « Vallée du Lampy » (dont le Minioptère de Schreiber).

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, notamment sur le plus proche « Vallée du Lampy », quelques mètres à l'ouest (enjeux milieux humides et chauves-souris), ne prend donc pas en compte les chauves-souris qui ont contribué à sa désignation. Elle apparaît insuffisante.

Concernant les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, l'analyse est très succincte. Sans apporter d'éléments concrets et sans évaluer les niveaux d'impact, l'étude conclut à un effet cumulatif avec le projet photovoltaïque de Moussoulens, en phase chantier s'ils sont réalisés simultanément, mais aussi sur les milieux naturels et sur le paysage (page 251).

Le résumé non technique est destiné à l'information du public. En ce sens, il mériterait d'être complété pour positionner le parc sur une carte de synthèse des sensibilités écologiques (à minima celle de la page 170). Il mériterait d'être actualisé au vu des remarques de cet avis.

Prise en compte de l'environnement

Au niveau paysager, « le site d'étude et ses abords présentent une ambiance naturelle ».

C'est sur les vues rapprochées que les effets du projet sont les plus forts. L'étude indique à juste titre que « par leur nature même et la surface d'implantation, les panneaux photovoltaïques viendront créer un « nouveau paysage » en amenant notamment un élément de modernité... ». L'Ae s'interroge sur l'acceptabilité du contraste entre le parc à caractère industriel et un paysage à dominante naturelle et rurale.

Le projet est particulièrement perçu depuis le Sud, le chemin de Bouilhonnac, l'accès et le site de Bouilhonnac (habitation), depuis le Nord de la RD8, et de façon plus fractionnée depuis l'Est. L'étude conclut à des impacts résiduels faibles ou très faibles du projet après application des mesures d'intégration. L'Ae estime que les éléments fournis à l'étude et les explications données (plantation d'un bosquet à l'angle Sud-Est, plantation d'arbustes en complément de la haie Nord, conservation des éléments arborés et arbustifs existants au Nord, choix des essences) ne permettent pas de rendre compte des effets résiduels du projet sur ces vues rapprochées, pour une bonne information du public. De plus, les effets cumulés avec le projet photovoltaïque de Moussoulens auraient dû être analysés et pris en compte dans l'étude paysagère.

Du point de vue naturaliste, les observations réalisées et les données bibliographiques ont permis de mettre en évidence de nombreux enjeux sur ce site, même si ceux-ci sont parfois sous-évalués, notamment du fait de la faiblesse de la pression d'inventaire :

- La prédominance des zones de pelouses méditerranéennes qui sont, pour certaines, des habitats d'intérêt communautaires prioritaires (62.20) s'exprimant soit seules soit en mosaïque avec une autre formation végétale, quelques îlots arbustifs, des fossés et zones humides qui participent à la biodiversité du secteur. Plusieurs stations de Sabline des chaumes (espèce de flore protégée) présentes à l'Est de la zone d'étude.
- Concernant l'avifaune, 30 espèces sont comptabilisées dont le Busard cendré, la Pie-grièche écorcheur, le

Pipit rousseline. La présence d'autres espèces patrimoniales comme l'Oedicnème criard n'est pas exclue. Le site est « susceptible d'accueillir un cortège intéressant d'oiseaux nicheurs de milieux ouverts et semi-ouverts et de constituer une zone de chasse régulière pour les rapaces présents aux alentours » (page 63).

- D'après l'étude le site est favorable aux reptiles (dont le Seps strié et le Lézard vert et le Lézard ocellé) avec des densités assez importantes sur certains secteurs. Plusieurs espèces protégées d'insectes sont potentiellement présentes (Agrion du Mercure, Damier de la succise, Proserpine, Diane...) (page 63). Malgré la présence de milieux favorables, l'étude n'indique pas si les plantes hôtes de certains des papillons cités ont été recherchées. 7 espèces d'amphibiens sont potentiellement présentes et toutes sont des espèces protégées (fossé, mare, habitat terrestre favorable à l'hivernage (page 56)).

Les travaux décrits pages 120 et 154 font état de la mise en forme nécessaire des terrains au bulldozer pour supprimer les irrégularités du sol : l'impact sur le sol et la végétation existante apparaît sous-estimé. Certaines zones de sensibilité sont évitées par la configuration du projet (mare, zones humides) mais l'Ae constate que le projet s'implante majoritairement sur des milieux de sensibilité forte ou moyenne (page 170) :

- Sur une zone de sensibilité forte liée à la présence des stations de Sabline des chaumes. La destruction de cette espèce protégée nécessite le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée, ce qui est prévu par le maître d'ouvrage page 172. Plutôt que de s'orienter vers une demande de dérogation, le maître d'ouvrage aurait dû étudier la possibilité d'une solution d'évitement.

- L'habitat communautaire prioritaire « parcours substeppiques de graminées et annuelles (62.20) » est impacté sur une surface qui n'est pas quantifiée mais représente une grande partie de la surface aménagée que cet habitat soit seul, ou en mosaïque avec d'autres formations végétales. De la même façon que pour les stations de Sabline des chaumes, il aurait fallu en premier lieu chercher une solution d'évitement. La destruction de cet habitat d'intérêt communautaire prioritaire ne fait l'objet d'aucune mesure spécifique.

- Le projet impacte également deux zones identifiées comme favorables aux passereaux nicheurs et aux reptiles. L'étude localise précisément ces secteurs mais les habitats voisins étant de même nature, l'Ae s'interroge sur la délimitation de ces secteurs restreints et sur le niveau d'impact résiduel qualifié de faible concernant la perte de ces habitats.

- L'étude reconnaît que le site est potentiellement favorable à la chasse et au déplacement des chauves-souris (haie de résineux, fourrés arbustifs pelouses sèches riches en insectes). Elle aurait dû analyser l'impact de la perte de territoire de chasse pour ces espèces protégées, et l'incidence du projet sur le site Natura 2000.

- Il est fait référence à plusieurs reprises à la capacité du milieu à être recolonisé par la flore et la faune. Ces arguments ne sont vérifiables qu'a posteriori, par un suivi sur plusieurs années (une proposition est faite dans l'étude), mais ils ne peuvent être affirmés à ce stade, et ne constituent pas une garantie au regard des espèces considérées.

- Les effets cumulés sur la biodiversité avec le projet de Moussoulens sont identifiés mais ne sont pas analysés.

L'Ae estime que l'étude d'impact ne traduit pas la démarche itérative attendue « Eviter-réduire-compenser ». L'identification des enjeux forts auraient dû conduire le maître d'ouvrage à proposer en premier lieu des mesures d'évitement, pouvant aller jusqu'au choix d'un autre site en cas d'impossibilité. Au vu des effets résiduels sur la flore protégée et les pertes d'habitats des oiseaux, des reptiles (voire des chauves-souris), des mesures de compensation devraient figurer dans l'étude et servir à l'élaboration du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. La destruction d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (62.20) devraient également faire l'objet de compensation dans cette étude.

Conclusion

Le projet s'implante sur un secteur à forte patrimonialité du point de vue naturaliste (habitat communautaire prioritaire, nombreuses espèces protégées).

En l'état, les mesures proposées n'évitent pas les risques d'impacts du projet sur les zones de Sabline des chaumes ainsi que sur les habitats de certains oiseaux ou reptiles. Il en résulte la nécessité de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces.

Concernant le paysage, ce projet affecte principalement les vues rapprochées en introduisant un élément à caractère industriel dans un paysage à dominante naturelle et rurale.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

